

GE_GERICHTE P/8289/2018 vom 4. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8289_2018

FR: GE_GERICHTE P/8289/2018 du 4 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE P/8289/2018 del 4 luglio 2018

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE ; COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE ; LANGUE ÉTRANGÈRE
| CP.217; CPP.132

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir retenu qu'il pouvait mener seul la présente procédure.!

E. 3.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à une défense d'office à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. En l'espèce, ni le recourant ni le Ministère public n'ont abordé la question de l'indigence, qui peut, en l'état, demeurer indéfinie au vu des considérations qui suivent.

E. 3.2

Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions doivent être réunies cumulativement (arrêts du Tribunal fédéral 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2. et 1B_138/2015 du 1^{er} juillet 2015 consid. 2.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Dans sa jurisprudence publiée, le Tribunal fédéral a retenu que l'autorité chargée d'apprécier le besoin d'un défenseur d'office doit tenir compte, de manière concrète, de la peine

susceptible d'être prononcée ainsi que de toutes les circonstances spécifiques au cas d'espèce. La désignation d'un défenseur d'office est en tout cas nécessaire lorsque le prévenu est exposé à une longue peine privative de liberté ou qu'il est menacé d'une peine qui ne peut être assortie du sursis (ATF 129 I 281 consid. 3.1 p. 285). Ainsi, il ne faut pas se fonder sur la seule peine menace prévue par la loi ; il convient surtout de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce et de la peine concrètement encourue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_138/2015 du 1 er juillet 2015 consid. 2.3).

E. 3.3

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232; arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 = SJ 2014 I 273). La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure. La jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi – qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes – ferait ou non appel à un avocat. Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (ATF 128 I 225 précité; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2014 du 2 octobre 2014 consid. 2.1; 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 = SJ 2014 I 273 et 1B_412/2011 du 13 septembre 2011 consid. 3.2) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 p. 105). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 3.4

Selon l'art. 217 al. 1 CP, est puni, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui n'a pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, étant précisé que, selon l'alinéa 2, le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons.

E. 3.5

En l'espèce, ni le recourant ni le Ministère public ne soutiennent que la présente cause ne serait pas de peu de gravité. En l'occurrence, le recourant a déjà été condamné à deux reprises. Le sursis de la première condamnation – à 90 jours-amende –, prononcé le 16 avril 2015 pour une durée de trois ans, prolongé d'un an, est toujours en cours et pourrait donc être révoqué. La seconde peine – 120 jours-amende – a été prononcée sans sursis, de sorte que le recourant est concrètement exposé, en cas de condamnation dans la présente cause, à une peine (pécuniaire ou privative de liberté) ferme. En revanche, il paraît peu probable, au vu de la période pénale envisagée, soit sept mois de non-paiement de contributions à l'entretien de ses enfants, que le recourant soit concrètement passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire dépassant 120 jours-amende, de sorte que la première condition ne paraît pas remplie.

E. 3.6

Le recourant ne prétend pas que la présente cause serait complexe en fait ou en droit, mais estime avoir droit à une défense d'office en raison de son incapacité à s'exprimer correctement en français et, surtout, de comprendre les tenants et aboutissants de la procédure pénale suisse.![endif]>![if> En l'occurrence, il suffit au recourant d'exposer les raisons pour lesquelles il n'a pas satisfait à son obligation d'entretien, en fournissant les pièces justificatives nécessaires, ce qu'il a du reste parfaitement compris pour l'avoir déjà fait dans la procédure ayant conduit à sa seconde condamnation, le 8 août 2017.

L'instruction de la procédure consiste à déterminer sa situation financière durant la période en cause. À ce stade, l'infraction pour laquelle il est poursuivi ne présente pas de difficultés particulières, tant du point de vue de l'établissement des faits que des questions juridiques, qu'il ne serait pas en mesure de surmonter seul, sans l'aide d'un avocat (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_94/2018 du 9 mars 2018 consid. consdi. 2). Par ailleurs, il ne saurait prétendre que le déroulement de la procédure pénale et ses enjeux ne lui seraient pas familiers, puisqu'il a déjà dû comparaître et se défendre de semblables accusations. Au demeurant, la précédente procédure pénale (P/2_____) avait même été suspendue dans l'attente de l'issue de la procédure civile que le recourant avait annoncé avoir engagée, action qu'il n'avait toutefois pas menée à son terme. Il s'ensuit que le recourant est parfaitement en mesure, même s'il ne parle pas couramment le français et pourrait le cas échéant être assisté d'un interprète, d'établir sa situation financière et expliquer les motifs pour lesquels il n'a pas versé les contributions dues. Au demeurant, si le recourant a eu l'impression de ne pas trouver une " oreille attentive " lors des deux précédentes procédures pénales dirigées contre lui, ce n'est certainement pas en raison de sa difficulté à s'exprimer en français, mais bien parce qu'il n'a, la première fois, pas comparu, et, la seconde fois, omis de donner suite à ses propres engagements.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 5

Les frais resteront à la charge de l'État.![endif]>![if> * * * * *